



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« micro centrale hydroélectrique »
sur la commune de Val-Cenis
(département de Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2385

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-61 du 4 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-02-11 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2385, déposée complète par la société YETHY le 5 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé du 7 février 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 21 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Bey sur la commune de Val-Cenis (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'une prise d'eau,
- construction d'une conduite forcée sur pilettes de 1 100 m environ,
- construction d'un bâtiment de 150 m² abritant les équipements électromécaniques ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10, « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m »,
- 29, « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de son implantation au sein de la ZNIEFF de type 2 « adrets de la Maurienne » et à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « formations forestières et herbacées des Alpes internes » et qu'en outre le projet est susceptible d'impacts notables sur les espèces protégées (bruyère des neiges ; *Erica carnea* et pyrole verdâtre : *Pyrola chlorantha*) dont la présence est avérée ;

Considérant que le volet hydrologie de l'étude de "sensibilité environnementale", jointe au dossier, ne définit pas le module du cours d'eau ni le débit réservé prévu au L.214-18 du code de l'environnement et qu'en

conséquence la prise en compte des enjeux de préservation de la continuité écologique du cours d'eau n'est pas assurée ;

Considérant que l'insertion paysagère du bâtiment de la centrale n'est pas étudiée,

Considérant que le projet présente des impacts potentiellement notables sur les milieux aquatiques, les milieux naturels et le paysage et que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures prévues afin de les éviter, de les réduire, voire de les compenser, ni le dispositif de suivi envisagé ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de microcentrale hydroélectrique, situé sur la commune de Val-Cenis (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et **justifie la réalisation d'une évaluation environnementale** ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de microcentrale hydroélectrique enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2385 présenté par la société YETHY, concernant la commune de Val-Cenis (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 mars 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03